



Institut de formation d'aide-soignant

## Charte de Recrutement d'un(e) apprenti(e)

### D.E Aide Soignant



Ce document présente les particularités de la mise en œuvre de la formation d'Aide Soignant que chaque structure employeuse s'engage à respecter lors du recrutement d'un.e apprenti.e.

## Conditions d'accès à l'apprentissage

L'accès à ce diplôme d'État ne requiert pas de niveau de diplôme.

- Avoir plus de 17 ans et moins de 30 ans à la date de signature du contrat d'apprentissage, sauf cas particulier des personnes disposant d'une RQTH

Un employeur souhaitant recruter un apprenti pour le diplôme d'aide-soignant transmettra au CFA Sup Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021, les 3 documents suivants :

- Une lettre de motivation manuscrite de l'apprenti
- Le CV de l'apprenti
- Une pièce d'identité à jour

L'admission en formation sera validée par la direction de l'IFAS, et un positionnement sera réalisé par l'équipe pédagogique.

La formation complète se déroule sur 18 mois avec 777 heures à l'IFAS. En fonction du parcours antérieur, la durée de formation au sein de l'IFAS, le nombre de « périodes professionnelles obligatoires » et la durée totale de la formation peuvent être personnalisés. Ainsi :

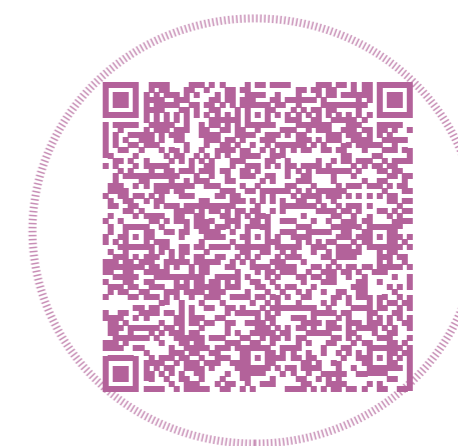
- Apprenti pour un bachelier ASSP : la formation est aménagée pour des titulaires du Bac Pro ASSP et se déroule sur 11 mois avec 392 heures à l'IFAS.
- Apprenti pour bachelier SAPAT : la formation est aménagée pour des titulaires du Bac Pro SAPAT et se déroule sur 11 mois avec 532 heures à l'IFAS.
- Apprenti titulaire d'un DE AES : la formation est aménagée pour des titulaires du DEAES et se déroule sur 11 mois avec 651 heures à l'IFAS.
- Apprenti titulaire d'un TP ADVF : la formation est aménagée pour des titulaires du TPADVDF et se déroule sur 11 mois avec 651 heures à l'IFAS.
- D'autres aménagements existent en fonction des parcours antérieurs.

## Les employeurs

Les aides-soignants diplômés d'État exercent principalement au sein d'établissements publics et privés du secteur sanitaire et social.

L'apprenti recruté évolue, **en permanence**, sous la responsabilité du maître d'apprentissage ou d'un membre de l'équipe tutorale. En liaison avec le centre de formation et dans le respect du référentiel du diplôme, le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au diplôme préparé (art L6223-7 du code du travail).

Jusqu'à la fin de ses études,  
l'apprenti aide-soignant n'est pas un aide-soignant.



## La formation

L'aide-soignant(e) exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier(e), dans le cadre de son rôle propre, conformément au code de la santé publique. Travaillant le plus souvent dans une équipe pluriprofessionnelle, l'aide-soignant(e) participe dans la mesure de ses compétences aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs.

### Dépliant de l'IFAS



#### La fiche RNCP



#### Site de l'IFAS



#### Site du CFA Sup NA



#### Contacts

##### Contact administratif

Ouverture du CFA Sup NA toute l'année, du lundi au vendredi : 9h/12h30 – 13h30/17h

Courriel : [cfa@cfasup-na.fr](mailto:cfa@cfasup-na.fr)

Téléphone : 05.19.08.15.75.

### Les périodes de formation en entreprise

Les semaines en établissement de santé proposent 2 types de périodes :

- les « **périodes professionnalisantes obligatoires** » au cours desquelles l'apprenti découvre les 3 types de stages obligatoires du diplôme :
  - Gériatrie
  - Handicap (psychique ou physique)
  - Soins de courtes durées
- une « **période professionnalisante libre** » au cours de laquelle l'établissement de santé peut proposer à l'apprenti tout type d'activités en lien avec les compétences acquises et dans le respect du cadre légal d'intervention de la profession.

Lorsqu'un établissement de santé ne dispose pas des conditions nécessaires pour la réalisation d'une des « périodes professionnalisantes obligatoires », il conclut avec un autre établissement de santé une convention, conformément aux articles du code du travail [R6223-10](#) et [R6223-11](#), permettant à l'apprenti d'acquérir les compétences attendues.